

Donation aux enfants ou petits-enfants

En permettant des exonérations fiscales sur les donations intergénérationnelles, le législateur incite les français à transmettre leur patrimoine de leur vivant. Plusieurs solutions sont proposées et nous vous les rappelons dans cette fiche.

Les deux dispositifs de donation

En plus du présent d'usage qui vous permet de gratifier un proche à l'occasion d'un événement particulier (anniversaire, Noël, mariage, diplôme...), la législation propose deux dispositifs permettant de transmettre à vos descendants des biens ou des sommes d'argent, sans que vous n'ayez de droits de donation à régler.

La donation manuelle ou notariée

A tout moment, vous pouvez donner à vos descendants une somme d'argent ou un bien ; cette donation peut être réalisée en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit. Vous bénéficiez alors d'un abattement qui est fonction du lien que vous avez avec la personne qui recevra cette donation :

Lien de parenté	Montant de l'abattement en vigueur au 01/09/2021
Enfant	100 000 €
Petit- Enfant	31 865 €
Arrière-Petit- Enfant	5 310 €

A savoir

Ces abattements peuvent se cumuler avec l'abattement spécifique de 159 325 €, applicable aux personnes handicapées.

Cet abattement s'applique par donateur (celui qui donne) et par donataire (celui qui reçoit) ; cela permet ainsi à deux parents de donner 200 000 € en exonération de droits à leur(s) enfant(s). Il est renouvelable tous les 15 ans. Pour faire courir ce délai, il convient donc que le donataire déclare sa donation à la recette des impôts de son domicile ; il s'agira alors d'une donation manuelle.

Si vous craignez des tensions familiales au moment de votre succession, n'hésitez pas à enregistrer votre donation chez un notaire. Les frais à régler seront le prix à payer pour préserver l'entente entre les héritiers.

Dons familiaux de sommes d'argent

En plus du dispositif précédent, le législateur vous permet de donner une somme d'argent à vos proches. Cette donation sera exonérée si vous ne dépassez pas 31 865 € et si les conditions suivantes sont respectées : vous avez moins de 80 ans, le bénéficiaire du don est majeur (ou émancipé) et est, soit votre enfant, votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant. Si vous n'avez pas de descendants, vous pouvez alors gratifier votre neveu ou nièce⁽¹⁾, ou s'il/elle est prédécédé(e), votre petit-neveu ou petite-nièce.

Le don doit porter sur une somme d'argent remise par chèque, par virement, par mandat ou par remise d'espèces. Si la donation a été déclarée à la recette des impôts, cette exonération de 31 865 € est renouvelable tous les 15 ans.

(1) Seuls les enfants de vos frères et sœurs sont considérés comme neveu ou nièce.

Tableau récapitulatif des dispositifs de donation :

	Dons familiaux	Dons manuels ou notariés
Nature du don	Somme d'argent uniquement (chèque, virement, remise d'espèces)	Tous types de biens
Conditions	Le donateur doit être âgé de moins de 80 ans, le donataire doit avoir plus de 18 ans	Aucune
Montant de l'exonération	31 825 € par donateur et par donataire	Enfant : 100 000 € chacun Petit-enfant : 31 865 € chacun Arrière-petit-enfant : 5 310 € chacun Neveu, nièce : 7 967 € chacun

A savoir : des déclarations en ligne des dons manuels

Désormais, l'administration permet aux donataires (ceux qui reçoivent) de déclarer, en ligne, les dons manuels. Concrètement, pour déclarer en ligne, connectez-vous à votre Espace Particulier sur <https://www.impots.gouv.fr> en saisissant votre numéro fiscal (13 chiffres) et votre mot de passe. Puis, vous devez accéder à la rubrique « Déclarer » dans la barre de menu en haut de page, cliquer sur « Accéder » dans le cadre « Vous avez reçu un don ? Déclarez-le », puis cliquer sur « Je déclare un don », dans la page qui s'affiche à la rubrique « Déclarations de don ».

Donation et pacte adjoint

L'idée de donner une somme importante d'argent à vos descendants peut faire naître chez vous des réticences, surtout si ces derniers sont mineurs. Si vous accompagnez votre donation d'un pacte adjoint, vous pourrez alors fixer l'âge (jusqu'à 25 ans) auquel votre descendant disposera de cette donation et/ou prévoir son réemploi, par exemple sur un contrat d'assurance vie.

N'hésitez pas à contacter votre conseiller habituel !

Votre conseiller

Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 10 juin 2022 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

GIE Afer - Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24.

Afer - Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Abeille Vie - Société anonyme au capital de 1 205 528 532,67 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre

Abeille Épargne Retraite - Société anonyme au capital de 553 879 451 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 RCS Nanterre